

# **Auto-évaluation - Modification simplifiée n°1 du PLU de Bertrange**

## **1. Rappel**

« L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte tenu de sa nature, de sa localisation - c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

La présente procédure est une modification simplifiée du PLU de la commune de Bertrange. Elle porte exclusivement sur des ajustements ponctuels du règlement écrit, sans modification du zonage, sans ouverture nouvelle à l'urbanisation, sans réduction d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, sans suppression de protection environnementale et sans remise en cause des orientations générales du PADD. La notice de présentation précise expressément que seul le règlement écrit est ajusté, à travers 7 points de modification portant sur le lexique et sur certains articles applicables aux secteurs UA, UB et 1AU.

Les évolutions projetées ont pour objet de clarifier certaines règles, de mieux articuler le règlement avec les OAP existantes en secteur 1AU, de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, de mieux encadrer certaines situations de desserte et d'implantation, d'améliorer l'intégration architecturale des dispositifs techniques visibles et de renforcer la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Dès lors, le caractère réversible, cumulatif et notable des incidences potentielles de la procédure ne peut être apprécié qu'au regard de la portée strictement réglementaire et qualitative des ajustements envisagés. La procédure n'a pas pour effet d'accroître les surfaces urbanisables, de modifier la vocation générale des zones ou d'introduire une consommation foncière supplémentaire à l'échelle du PLU.

## **2. Les incidences sur les différentes thématiques**

### **a. Diversité biologique**

La procédure projetée n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur la diversité biologique.

En effet, elle ne modifie ni le zonage, ni l'emprise potentiellement urbanisable, ni les surfaces ouvertes à la construction. Les ajustements portent uniquement sur le règlement écrit. Ils ne créent pas, par eux-mêmes, de droit nouveau à artificialiser des sols au-delà de ce que permet déjà le document d'urbanisme en vigueur.

Au contraire, certains ajustements, notamment ceux relatifs à la maîtrise des implantations, à l'encadrement des voies nouvelles et à la perméabilité des espaces non bâtis, sont de nature à mieux encadrer la qualité des futurs aménagements.

### **b. Population**

La procédure projetée n'a pas d'incidence démographique directe notable.

Elle ne crée pas de nouveau secteur d'urbanisation, n'ouvre pas de zone 2AU à l'urbanisation et ne modifie pas les grands équilibres de constructibilité du PLU. Les ajustements proposés relèvent

principalement de la clarification et de l'encadrement qualitatif de règles existantes, sans effet structurel sur l'accueil de population à l'échelle communale.

#### **c. Santé humaine**

La procédure projetée ne paraît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la santé humaine.

Les modifications proposées ne concernent ni des sites pollués, ni des secteurs exposés à des nuisances nouvelles, ni l'introduction d'usages de nature à accroître des risques sanitaires. Les ajustements réglementaires visent essentiellement à améliorer la lisibilité des règles, la qualité du cadre bâti, la cohérence urbaine et la gestion de certaines interfaces entre constructions, voies et espaces libres. Ils ne génèrent donc pas d'effet défavorable identifiable sur cette thématique.

#### **d. Faune et flore**

La procédure projetée n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la faune et la flore.

Elle ne modifie pas la destination générale des sols, ne crée pas de nouvelle emprise constructible et n'autorise pas d'évolution du document d'urbanisme de nature à affecter directement les milieux naturels. La portée des modifications est réglementaire et qualitative.

Par ailleurs, la précision apportée à certaines règles de desserte, d'implantation et de gestion des espaces libres est susceptible de contribuer à une meilleure qualité d'insertion des projets dans leur environnement immédiat.

#### **e. Sols**

La procédure projetée n'est pas de nature à entraîner une incidence notable sur les sols.

Aucune surface nouvelle n'est rendue urbanisable. La procédure n'a pas pour effet d'augmenter la consommation d'espace prévue par le PLU en vigueur. Les modifications portent uniquement sur la rédaction du règlement écrit et n'emportent donc pas d'incidence directe supplémentaire sur les sols.

En outre, le point de modification relatif au maintien d'une part importante de surface non bâtie perméable en secteur 1AU est de nature à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs concernés.

#### **f. Eaux**

La procédure projetée n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les eaux.

Elle ne modifie ni les zones d'urbanisation, ni les grands équilibres d'occupation des sols. Elle n'introduit pas de consommation d'espace supplémentaire à l'échelle du document.

Au contraire, l'un des points de modification prévoit que 90 % de la surface non bâtie en secteur 1AU devra rester perméable aux eaux pluviales. Cette évolution est de nature à renforcer la gestion à la source des eaux pluviales, à limiter le ruissellement et à mieux prendre en compte les objectifs de perméabilité des sols. La notice rattache expressément cette évolution à une logique de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ainsi, sur cette thématique, la procédure apparaît plutôt de nature à améliorer l'encadrement environnemental existant.

#### **g. Air**

La procédure projetée n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur la qualité de l'air.

Les modifications envisagées ne créent pas d'urbanisation nouvelle, n'engendrent pas de trafic supplémentaire significatif à l'échelle du PLU et ne modifient pas la vocation générale des secteurs

concernés. Les ajustements proposés portent sur le règlement écrit et sur des conditions qualitatives de mise en œuvre des projets.

#### **h. Facteurs climatiques**

La procédure projetée n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur les facteurs climatiques.

Elle ne génère pas d'ouverture nouvelle à l'urbanisation ni d'augmentation de la consommation foncière par rapport au document en vigueur. Elle n'aggrave donc pas, à l'échelle du PLU, les effets potentiels liés à l'artificialisation des sols.

Certains ajustements peuvent même être regardés comme favorables à une meilleure prise en compte des enjeux climatiques, notamment en matière de perméabilité des sols, de gestion des eaux pluviales et de meilleure insertion des projets dans leur environnement urbain.

#### **i. Biens matériels**

La procédure projetée ne paraît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les biens matériels.

Les ajustements réglementaires ont principalement pour objet de sécuriser l'application du règlement, de clarifier certaines règles d'implantation, de desserte et d'aspect extérieur, et de prévenir certaines configurations urbaines peu qualitatives. Ils ne sont pas de nature à engendrer une atteinte particulière aux biens matériels.

#### **j. Patrimoine culturel**

La procédure projetée n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur le patrimoine culturel.

Elle ne porte pas sur des protections patrimoniales, ne réduit pas de servitude de protection et ne crée pas de nouvelle emprise urbanisable susceptible d'affecter directement un site patrimonial. Plusieurs ajustements poursuivent au contraire des objectifs de qualité urbaine, de maîtrise des fronts bâtis et d'intégration architecturale, compatibles avec la préservation de l'identité des tissus urbains concernés.

#### **k. Paysages**

La procédure projetée n'est pas susceptible d'avoir une incidence paysagère notable négative.

Plusieurs modifications tendent au contraire à améliorer la qualité d'insertion des constructions dans leur environnement urbain. Tel est notamment le cas des règles visant à éviter l'apparition de constructions principales en second rideau, à mieux encadrer les voies nouvelles dans les tissus urbains existants, à améliorer la cohérence entre règlement et OAP, ou encore à mieux intégrer les unités extérieures de dispositifs techniques en façade.

La procédure apparaît donc globalement neutre à favorable sur la thématique paysagère.

#### **l. Interactions**

Les effets secondaires, cumulés, synergiques, à court, moyen et long terme de la procédure apparaissent limités.

La modification simplifiée ne produit pas d'effet cumulatif notable sur l'environnement dès lors qu'elle ne change pas la vocation générale des zones, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne modifie pas les surfaces globalement urbanisables.

En revanche, plusieurs ajustements sont susceptibles d'avoir des effets positifs sur la qualité de mise en œuvre du PLU, en renforçant la lisibilité des règles, la cohérence des aménagements, la maîtrise de certaines formes urbaines, la qualité architecturale et la gestion des eaux pluviales.

### **3. Conclusion et somme des incidences**

La somme des incidences relevées dans la partie 2 de cette auto-évaluation doit être appréciée au regard de la nature exacte de la procédure engagée.

En l'espèce, la présente modification simplifiée porte exclusivement sur des ajustements du règlement écrit du PLU de Bertrange. Elle ne modifie pas le zonage, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ne réduit pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, ne supprime pas de protection environnementale et ne remet pas en cause les orientations générales du document d'urbanisme. La notice de présentation rappelle expressément que seul le règlement écrit est ajusté, à travers 7 points ciblés.

Les effets potentiels de la procédure sur l'environnement apparaissent ainsi limités, ponctuels et non significatifs. Certains points peuvent même être considérés comme ayant un effet favorable, notamment en matière de maîtrise de l'urbanisation, de qualité paysagère, d'intégration architecturale et de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

En conclusion, il ne semble pas que les effets induits par cette procédure de modification simplifiée soient de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.